



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

RECOMMANDÉ

Montréal, le 20 février 2019

Monsieur Benoit Robitaille
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
5000, rue d'Iberville, bur. B-135
Montréal (Québec) H2H 2S6

Objet : Plainte à l'endroit du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)
N/Réf. : 1012622-S

La présente donne suite à une plainte reçue à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'encontre du Service de police de Montréal de la Ville de Montréal (PVM).

OBJET DE LA PLAINTÉ

La plainte porte sur la collecte de renseignements personnels par le SPVM auprès des personnes qui formulent des demandes d'accès aux documents détenus par l'organisme.

Selon le plaignant, le SPVM collecte des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires au traitement d'une demande d'accès. Plus précisément, il soutient qu'il n'est pas nécessaire à cet organisme de demander à la personne qui fait une demande d'accès de fournir son numéro de téléphone et une photocopie d'une pièce d'identité avec photo.

ENQUÊTE

À la suite de cette plainte, un enquêteur de la Commission procède à une enquête, conformément à l'article 129 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Plusieurs échanges ont alors lieu entre l'enquêteur et le responsable de l'accès à l'information du SPVM quant au traitement des demandes d'accès par l'organisme, notamment en ce qui concerne la collecte du numéro de téléphone et d'une photocopie d'une pièce d'identité avec photo.

ANALYSE

Le SPVM est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès qui reconnaît à toute personne un « droit d'accès aux documents d'un organisme public »². À ce titre, la Commission constate qu'au moment de la plainte³, il était possible :

- de faire parvenir une demande d'accès aux documents administratifs du SPVM par le biais d'une lettre ou en utilisant le formulaire proposé à cet effet par l'organisme et de transmettre la demande par le courrier ou télécopieur;
- de lire dans la section « Accès à l'information » du site Internet du SPVM que peu importe la nature de la demande d'accès,
 - « [v]ous devez indiquer votre nom, adresse actuelle complète, ainsi que votre numéro de téléphone et ne pas oublier d'apposer votre signature au bas de votre lettre.
 - [...]
 - Dans tous les cas, joindre une copie d'une pièce d'identité émise par un gouvernement, par exemple, une carte d'assurance maladie, un permis de conduire ou un passeport. La pièce d'identité doit avoir votre signature et votre photo et la copie doit être facilement lisible. »⁴
- sur le formulaire « Demande d'accès à un document ou à un renseignement personnel » proposé par le SPVM, on retrouvait des cases pour indiquer le numéro de téléphone (résidentiel, travail ou cellulaire) de la personne qui fait la demande, mais aussi une section « copie de pièces d'identité » avec les cases à cocher suivantes : permis de conduire, carte d'assurance maladie, autre.

² Loi sur l'accès, art. 9 al. 1.

³ Plainte reçue à la Commission en novembre 2015.

⁴ Copie de la page relative à la section « Accès à l'information » transmise par le plaignant au soutien de sa plainte. On retrouve également l'équivalent du dernier paragraphe dans un document intitulé « Instructions » transmis par le responsable de l'accès du SPVM le 9 mai 2016.

Il revient alors à la Commission de se prononcer quant à savoir si le SPVM respecte les exigences de la Loi sur l'accès en collectant, auprès des personnes qui font une demande d'accès aux documents administratifs de l'organisme qui ne contiennent pas de renseignements personnels, une photocopie d'une pièce d'identité avec photo et leur numéro de téléphone.

En ce qui concerne la pièce d'identité avec photo, la Commission constate que le SPVM ne collecte plus de photocopie d'une telle pièce lorsqu'une personne fait une demande d'accès aux documents administratifs de l'organisme⁵.

En effet, en cours d'enquête, le SPVM a non seulement retiré le formulaire « Demande d'accès à un document ou à un renseignement personnel » de son site Internet, mais également modifié la section « Accès à l'information » de son site Internet afin de distinguer les renseignements devant être transmis selon que la demande d'accès concerne des documents administratifs ou des documents dits « opérationnels » comportant des renseignements personnels relatifs au demandeur d'accès. Il est désormais possible de lire⁶ que :

Comment présenter une demande d'accès à l'information ?

[...]

Pour demander une copie de tout document administratif détenu par le SPVM (tableau, rapport ou liste) vous devez nous adresser une demande écrite comportant :

- vos coordonnées (*nom, prénom, adresse, numéro de téléphone*)
- indiquer les documents recherchés. La demande doit-être la plus précise possible pour permettre d'identifier et retrouver les documents souhaités.

Pour ce type de demande, vous n'avez pas besoin de nous envoyer une copie de pièce d'identité.

[...].

En ce qui concerne la collecte du numéro de téléphone, il convient de mentionner qu'à titre d'organisme public visé par la Loi sur l'accès, le SPVM ne peut

⁵ Tel qu'il appert des échanges qui ont eu lieu entre l'enquêteur de la Commission et le responsable de l'accès.

⁶ Tel qu'il appert du site Internet de l'organisme en date de la présente décision.

« recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion »⁷.

Il convient également d'indiquer que « lorsque la demande [d'accès à un document administratif] n'est pas suffisamment précise [...], le responsable [de l'accès aux documents au sein de l'organisme public à qui la demande est adressée⁸] doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés »⁹.

Relativement à ce devoir d'assistance du responsable de l'accès, l'auteur Raymond Doray précise que :

« les modifications apportées en juin 2006 font en sorte que le responsable de l'accès doit désormais prêter assistance au demandeur non seulement lorsque celui-ci le requiert mais également lorsque la demande d'accès n'est pas suffisamment précise pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. Il existe donc maintenant une obligation active imposée au responsable de contacter le demandeur, soit pas écrit, soit par téléphone, soit en personne lorsque le demandeur se présente sur place, afin de l'aider à identifier les documents qu'il recherche lorsque à la lecture de la demande d'accès, il n'est pas possible pour le responsable de comprendre exactement ce que recherche le demandeur »¹⁰.

Dans ces circonstances, la Commission considère que le fait de collecter le numéro de téléphone du demandeur est nécessaire à l'exercice des attributions du SPVM, plus spécifiquement du responsable de l'accès pour permettre à ce dernier de prendre contact avec le demandeur lorsque sa demande d'accès aux documents administratifs de l'organisme n'est pas suffisamment précise.

Par conséquent, la Commission est d'avis que le SPVM respecte les exigences de la Loi sur l'accès en collectant le numéro de téléphone des demandeurs d'accès aux documents administratifs de cet organisme et en ne demandant plus la photocopie d'une pièce d'identité avec photo.

⁷ Loi sur l'accès, art. 64 al. 1.

⁸ Loi sur l'accès, art. 43 al. 2.

⁹ Loi sur l'accès, art. 42 al. 2.

¹⁰ Raymond DORAY avec la collaboration de Loïc BERDNIKOFF, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 2001, feuilles mobiles, à jour au 14 mars 2018, vol. 1, p. II. 42-2.1.

CONCLUSION

Au regard de ce qui précède et de l'ensemble du dossier, la Commission considère que la plainte est partiellement fondée.

En effet, la Commission est d'avis que la collecte du numéro de téléphone est nécessaire à l'exercice des attributions du SPVM dans le cadre d'une demande d'accès à un document administratif.

Et, en ce qui concerne la collecte de la photocopie d'une pièce d'identité avec photo dans le cadre d'une demande d'accès à un document administratif, la Commission prend compte des mesures prises par le SPVM pour mettre un terme à la pratique à l'origine de la plainte.

Par conséquent, la Commission ferme le présent dossier.

«Original signé»

Cynthia Chassigneux,
Membre de la Commission, section de surveillance

C. C.